

Procedure file

| Informations de base | |
|--|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 2017/0134(COD) Procédure terminée |
| Harmonisation du revenu national brut (RNB) aux prix du marché Abrogation Règlement (EC,Euratom) No 1287/2003 | 2002/0245(CNS) |
| Sujet 8.60 Législation statistique européenne 8.70.01 Financement du budget, ressources propres | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires |  GUALTIERI Roberto Rapporteur(e) fictif/fictive  STOLOJAN Theodor Dumitru  ZÍLE Roberts  BALCELLS Ramon  GIEGOLD Sven | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | Réunion | Date 18/02/2019 |
| Commission européenne | DG de la Commission Eurostat | Commissaire DOMBROVSKIS Valdis | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|---|-------------------------------|--------|
| 20/06/2017 | Publication de la proposition législative | COM(2017)0329 | Résumé |
| 03/07/2017 | Annonce en plénière de la saisine de la | | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| | commission, 1ère lecture | | |
| 24/01/2018 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 24/01/2018 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 30/01/2018 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0009/2018 | Résumé |
| 05/02/2018 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 07/02/2018 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71) | | |
| 31/01/2019 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 31/01/2019 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0056/2019 | Résumé |
| 18/02/2019 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 19/03/2019 | Signature de l'acte final | | |
| 19/03/2019 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 29/03/2019 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2017/0134(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Abrogation Règlement (EC,Euratom) No 1287/2003 2002/0245(CNS) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/8/10276 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|-------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | COM(2017)0329 | 20/06/2017 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE612.210 | 25/10/2017 | EP | |
| Amendements déposés en commission | PE613.612 | 22/11/2017 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0009/2018 | 30/01/2018 | EP | Résumé |
| Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2018)009890 | 05/12/2018 | CSL | |
| | | | | |

| | | | | |
|---|--------------------------------|------------|-----|--------|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T8-0056/2019 | 31/01/2019 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2019)150 | 27/02/2019 | EC | |
| Projet d'acte final | 00074/2018/LEX | 13/03/2019 | CSL | |
| Document de suivi | COM(2022)0733 | 19/12/2022 | EC | |
| Document de suivi | COM(2023)0214 | 24/04/2023 | EC | |

Acte final

[Règlement 2019/516](#)
[JO L 091 29.03.2019, p. 0019](#) Résumé

Actes délégués

[2020/2821\(DEA\)](#)

Examen d'un acte délégué

Harmonisation du revenu national brut (RNB) aux prix du marché

OBJECTIF: renforcer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité de l'agrégat RNB (revenu national brut).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le revenu national brut (RNB) constitue la base de calcul de la part la plus importante des ressources propres dans le budget de l'Union européenne.

La nouvelle [décision 2014/335/UE](#), Euratom du Conseil relative au système des ressources propres de l'UE est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Cette décision prévoit qu'aux fins des ressources propres, le RNB des États membres est défini conformément au [règlement \(UE\) n° 549/2013](#) du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010).

Le SEC 2010 est devenu, en septembre 2014, le nouveau cadre de référence pour le calcul des comptes nationaux dans l'UE.

En vue de renforcer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité de l'agrégat RNB, la Commission estime qu'il est nécessaire de réviser le [règlement \(CE, Euratom\) n° 1287/2003](#) du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (le «règlement RNB») dans le but d'aligner le RNB sur le règlement (UE) n° 549/2013 dont la base légale est également l'article 338, paragraphe 1 du TFUE, lequel constitue la base légale des statistiques européennes.

La proposition s'inscrit dans le prolongement des recommandations formulées dans le [rapport spécial n° 11/2013](#) de la Cour des comptes intitulé «Obtenir des données fiables sur le revenu national brut (RNB)» et de la [communication de la Commission](#) concernant la méthode de production des statistiques de l'Union européenne: «une vision de la prochaine décennie».

CONTENU: le règlement proposé, abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (le «règlement RNB»), est une simple mise à jour du système existant. Il prévoit que le revenu national brut aux prix du marché (RNB) et le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB) sont définis conformément au système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010), mis en place par le règlement (UE) n° 549/2013.

Afin de mettre l'accent sur l'intégrité statistique lors de l'établissement et de l'harmonisation du RNB, la base légale serait l'article 338, paragraphe 1, TFUE.

Les modifications proposées par rapport à la situation en vertu du règlement RNB sont l'adaptation au SEC 2010 de la déclaration des données RNB et la mise en place du comité du système statistique européen (CSSE) en tant que comité de comitologie compétent, en remplacement du comité RNB, dans le cadre de la nouvelle structure du système statistique européen (SSE).

Selon la Commission, la proposition allège la charge pesant sur les États membres par rapport à la situation actuelle car, sans un passage au SEC 2010 aux fins des ressources propres, les États membres pourraient être tenus de produire un double jeu de comptes, à la fois sur la base du SEC 2010 et du SEC 95.

Harmonisation du revenu national brut (RNB) aux prix du marché

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Roberto GUALTIERI (S&D, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (règlement RNB) abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil.

Pour rappel, le règlement proposé, abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (le «règlement RNB»), prévoit que le revenu national brut aux prix du marché (RNB) et le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB) sont définis conformément au système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010), mis en place par le règlement (UE) n° 549/2013.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

Les députés ont précisé que le RNB constituait la base de calcul de la part la plus importante des ressources propres dans le budget de l'Union.

Pour que les données RNB soient exhaustives, ces dernières devraient également tenir compte des activités et transactions informelles, non enregistrées ou autres qui ne sont déclarées ni dans les enquêtes statistiques, ni aux autorités fiscales, aux organismes de sécurité sociale ou autres autorités administratives.

La Commission se verrait conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués pour une durée de cinq ans en ce qui concerne la définition du contenu de l'inventaire des sources et des méthodes utilisées pour produire les données RNB, et en ce qui concerne les mesures garantissant la fiabilité, l'exhaustivité et la comparabilité des données RNB.

Harmonisation du revenu national brut (RNB) aux prix du marché

Le Parlement européen a adopté par 567 voix pour, 45 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (règlement RNB) abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil.

Pour rappel, le règlement proposé, abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (le «règlement RNB»), prévoit que le revenu national brut aux prix du marché (RNB) et le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB) sont définis conformément au système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010), mis en place par le règlement (UE) n° 549/2013.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Le texte amendé insiste sur le fait que le revenu national brut aux prix du marché (RNB) constitue la base de calcul de la part la plus importante des ressources propres dans le budget général de l'Union. Dès lors, les données RNB devraient être fiables, exhaustives et comparables.

Pour que les données RNB soient exhaustives, ces dernières devraient également tenir compte des activités et transactions informelles, non enregistrées ou autres qui ne sont déclarées ni dans les enquêtes statistiques, ni aux autorités fiscales, aux organismes de sécurité sociale ou autres autorités administratives.

À des fins de vérification du RNB, la Commission (Eurostat) serait habilitée à effectuer des missions d'information RNB afin de vérifier la qualité des agrégats RNB et de leurs composantes et de vérifier la conformité avec le SEC 2010, ainsi que de veiller à ce que les données RNB soient comparables, fiables et exhaustives.

La Commission pourrait adopter :

- des actes délégués pour une période de cinq ans (renouvelable) ce qui concerne la liste des points à aborder dans le cadre de chaque cycle de vérification afin d'assurer la fiabilité, l'exhaustivité et le plus haut degré possible de comparabilité des données RNB, en conformité avec le SEC 2010 ;

- des mesures spécifiques d'exécution visant à rendre les données RNB plus comparables, plus fiables et plus exhaustives, sur la base de la liste de points dressée par la Commission dans les actes délégués.

Harmonisation du revenu national brut (RNB) aux prix du marché

OBJECTIF: renforcer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité de l'agrégat RNB (revenu national brut).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/516 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché, et abrogeant la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (règlement RNB).

CONTENU : le revenu national brut aux prix du marché (RNB) constitue la base de calcul de la part la plus importante des ressources propres dans le budget général de l'Union. Dès lors, les données RNB doivent être fiables, exhaustives et comparables

Le règlement adopté, abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil (le «règlement RNB»), est une simple mise à jour du système existant. Il prévoit que le revenu national brut aux prix du marché (RNB) et le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB) sont définis conformément au système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 2010), mis en place par le [règlement \(UE\) n° 549/2013](#)

.

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, les États membres devront fournir à la Commission (Eurostat), dans le cadre de la comptabilité nationale, des chiffres pour les agrégats RNB et leurs composantes. Les totaux du PIB et de ses composantes seront présentés conformément aux trois optiques servant à définir et à calculer le RNB aux prix du marché : optique de la production, optique des dépenses, optique des revenus.

La Commission constituera un groupe d'experts formel, composé de représentants de l'ensemble des États membres et présidé par un représentant de la Commission, chargé de conseiller la Commission et d'exprimer son avis concernant la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des calculs du RNB, d'examiner les questions liées à la mise en œuvre du règlement et de rendre chaque année un avis sur la pertinence des données RNB communiquées par les États membres aux fins des ressources propres.

La Commission pourra effectuer des missions d'information RNB afin de vérifier la qualité des agrégats RNB et de leurs composantes et de vérifier la conformité avec le SEC 2010, ainsi que de veiller à ce que les données RNB soient comparables, fiables et exhaustives.

Elle aura le pouvoir d'adopter :

- des actes délégués pour une période de cinq ans (renouvelable) en ce qui concerne la liste des points à aborder dans le cadre de chaque cycle de vérification ;
- des mesures d'exécution pour établir la structure et les modalités de l'inventaire des sources et des méthodes utilisées pour produire les données RNB et leurs composantes, ainsi que le calendrier de sa mise à jour et de transmission, et pour mettre en place des mesures spécifiques visant à améliorer la comparabilité, la fiabilité et l'exhaustivité des données RNB des États membres sur la base de la liste de points dressée par la Commission.

Avant le 1^{er} janvier 2023, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.4.2019.